

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC 11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau, Québec K1A 0S5 Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Vehicles & Industrial Products Division 11 Laurier St./11, rue Laurier 7A2, Place du Portage, Phase III Gatineau, Québec K1A 0S5 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet			
Camion, Tracteur, Classe 8			
Solicitation No N° de l'invitation			
W8476-155282/A	2015-	-06	-04
Client Reference No N° de référence du client W8476-155282	·		
GETS Reference No N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-539-67442			
File No N° de dossier CCC No./N° CCC - FM	S No./N°	۷ľ	ME
hp539.W8476-155282			
Solicitation Closes - L'invitation pr	end f	in	Time Zone Fuseau horaire
at - à 02:00 PM on - le 2015-07-15			Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les	présent	es	
Plant-Usine: ☐ Destination: ✓ Other-Autre:	✓		
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:		Bu	ıyer ld - ld de l'acheteur
Cafferty, Kathy		hp	539
Telephone No N° de téléphone FAX No N° de FAX			- N° de FAX
(819) 956-5917 ()		() -	
Destination - of Goods, Services, and Construction:			
Destination - des biens, services et construction:			
Specified Herein			
Précisé dans les présentes			

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
See Herein	
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de	e l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Solicitation No. - N° de l'invitation W8476--155282/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-155282

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur hp539

File No. - N° du dossier hp539W8476-155282 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Considérations environnementales
- 2.6 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instruction pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
- 5.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Besoin
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat
- 6.4 Responsables
- 6.5 Paiement
- 6.6 Instructions relatives à la facturation
- 6.7 Attestations
- 6.8 Lois applicables
- 6.9 Ordre de priorité des documents
- 6.10 Clauses du guide des CCUA
- 6.11 Inspection et acceptation
- 6.12 Préparation en vue de la livraison

- 6.13 Instructions d'expédition-livraison à destination
- 6.14 Documents de sortie distribution
- 6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
- 6.16 Rapports périodiques
- 6.17 Outils et équipement en vrac
- 6.18 Disponibilité des pièces de rechange
- 6.19 Matériel
- 6.20 Modification de conception
- 6.21 Interchangeabilité
- 6.22 Conditionnement
- 6.23 Service à la livraison
- 6.24 Avis de rappel de véhicules

Pièces jointes

Annexe "A" – Établissement des prix

Annexe "B" - Description d'achat – Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14 Appendice 1 de l'Annexe "B" - Questionnaire de renseignements techniques pour Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14

Annexe "C" - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

- 1.1.1 **Qté 12, Camion, Tracteur, Classe 8** et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A" Prix et conformément à l'Annexe "B" Description d'achat Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.
- 1.1.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.
 - 1.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
 - 1.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.
 - 1.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **douze** (12) mois suivant l'octroi du contrat.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours

Insérer: quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les

soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

- Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).
- Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

2.6 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à

la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumission ce qui suit :

- l'Appendice 1 de l'Annexe "B" - Questionnaire de renseignements techniques pour Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

- 1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :
 - (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
 - (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
 - (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
 - (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
 - (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- 1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :
 - (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
 - (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

hp539

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement spécifié dans la partie 6 et l'annexe « A ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

- 1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
- 2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- 3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- 4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
- 5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

hp539

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

1. Livraison des véhicules

1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison des véhicules soit demandée pour le ou avant le 18 novembre 2015 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

- Article 001 Qté 1, **Camion, Tracteur, Cabine de Jour, Configuration A** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.
- Article 002 Qté 1, **Camion, Tracteur, Cabine de Jour, Configuration A-1** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.
- Article 003 Qté 3, Camion, Tracteur, Cabine Couchette, Configuration **B** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.
- Article 004 Qté 3, Camion, Tracteur, Cabine Couchette, Configuration **B** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.
- Article 005 Qté 3, **Camion, Tracteur, Cabine Couchette, Configuration B** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.
- Article 006 Qté 1, **Camion, Tracteur, Cabine Couchette, Configuration B** et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 007 -	Jusqu'à deux (2), Camion, Tracteur, Cabine de Jour,
	Configuration A et les articles connexes seront livrés dans les jours civils suivant la date d'exercice de l'option.
Article 009 -	Jusqu'à quinze (15), Camion, Tracteur, Cabine Couchette,
Article 009 -	Configuration B et les articles connexes seront livrés dans les
	jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

2. Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **douze** (12) mois.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

4.1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe "B" - Description d'achat et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques.

4.1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

- 4.1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A Établissement des prix pour les articles 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011, 012, 013 et 014.
- 4.1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme article 001, 002, 003, 004, 005, 006 et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle articles 007, 008, 009, 010, 011, 012, 013, 014, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

4.1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme de véhicules, la quantité optionnelle de véhicules, peinture vert olive

terne (option) et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit.

- a) les prix unitaires pour les quantités fermes des véhicules, les quantités optionnelles des véhicules, peinture vert olive terne (option) et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités estimées identifiées; et
- b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande, ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requise aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des «soumissionnaires admissibilité limite » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail</u>.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires admissibilité limite</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires admissibilité limite</u> » du PCF pendant la durée du contrat.

hp539

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe C <u>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.</u>

5.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tou les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.		
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	Date	

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Besoin

- 6.1.1 L'entrepreneur doit fournir **Qté 12, Camion, Tracteur, Classe 8** et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" Prix et conformément à Annexe "B" Description d'achat Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.
- 6.1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A"- Prix.
 - 6.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
 - 6.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A"- Prix.
 - 6.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **douze** (12) mois après l'octroi du contrat.
- 6.1.3 Prolongation de la période facultative de garantie (s'il y a lieu)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe "A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC: <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat).

hp539

6.2.1 Conditions générales

2010A (2014-11-27), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) Jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'œuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3 Durée du contrat

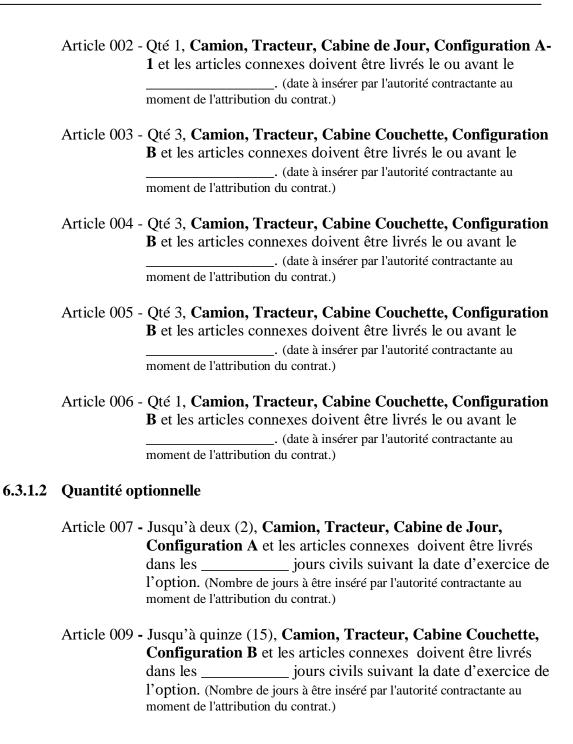
6.3.1 Livraison des véhicules

6.3.1.1 Quantité ferme

La livraison des véhicules doit être effectuée comme suit :

Article 001 - Qté 1, **Camion, Tracteur, Cabine de Jour, Configuration A** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le ______. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

hp539



6.4. Responsables

6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Kathy Cafferty

Titre: Spécialiste en approvisionnement

Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements,

Direction TPLEP, Division HP

7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier,

Gatineau, Quebec, K1A 0S5

Téléphone : 819-956-5917 Télécopieur : 819-953-2953

Courriel: kathy.cafferty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom:	 (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution d contrat)
Titre: Organisation:	
Organisation.	
Téléphone : Télécopieur :	
Courriel:	

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.4

hp539

6.4.3 Responsable technique

responsable teeminque	
Le responsable technique pour le contr	rat est:
Nom:	(à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du
Titre:Organisation:	contrat)
Téléphone : Télécopieur : Courriel :	
travaux sont exécutés dans le cadre du questions liées au contenu technique d peut discuter des questions techniques	avec le responsable technique; er les changements à apporter à l'énoncé et être effectués uniquement au moyen
Représentants de l'entrepreneur	
Nom et numéro de téléphone de la per	sonne avec qui communiquer :
Renseignements généraux Nom :	(à être complété par le soumissionnaire.)
Suivi de la livraison : Nom :	

6.4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001	
Nom: Adresse:	
Numéro de téléphone :	
Distance entre le lieu de liv	vraison et le concessionnaire et/ou l'agent:km
Article 002	
Nom: Adresse:	
Numéro de téléphone :	<u></u>
Distance entre le lieu de liv	vraison et le concessionnaire et/ou l'agent:km
Article 003	
Nom: Adresse:	
Numéro de téléphone :	
Distance entre le lieu de liv	vraison et le concessionnaire et/ou l'agent:km
Article 004	
Nom: Adresse:	
Numéro de téléphone :	
Distance entre le lieu de liv	vraison et le concessionnaire et/ou l'agent:km

Article 005		
Nom: Adresse:		
Numéro de téléphone :		
Distance entre le lieu de liv	vraison et le concessionnaire et/ou l'agent:ki	n
Article 006		
Nom: Adresse:		
Numéro de téléphone :		
Distance entre le lieu de liv	raison et le concessionnaire et/ou l'agent:k	m

6.5. Paiement

6.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

6.5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

6.5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

6.5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocier en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

6.5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

6.5.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C Paiements multiples

2008-05-12

6.5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change (Utilisé si le soumissionnaire a fait la demande dans sa soumission (2014-11-27)

- Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- 2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- 3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

 Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x (i₁ i₀) / i₀
 où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i₀ taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

i₁ taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Oté

quantité d'unités

- 4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
- 5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à

laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

- 6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.
- 7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire <u>PWGSC-TPSGC 450</u> (c.-à-d. [i₁ i₀ / i₀]).
- 8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6.6 Instructions relatives à la facturation

6.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # Ref Client 543. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- 6.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0K2

À l'attention de:	DLP	

(b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 009) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pourcent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe 'A' prix.

Les taxe applicable, selon le cas, doit être calculée pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas des taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.7. Attestations

6.7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle

sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2014-11-27) Conditions générales biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe « A » Prix;
- (d) Annexe "B" Description d'achat Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14;
- (e) Appendice 1 de l'Annexe « B » Questionnaire de renseignements techniques pour Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14;
- (f) Annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi Attestation;
- (g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

6.10 Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2014-11-27
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux	2014-06-26
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense	2014-06-26
	nationale) - entrepreneur établi au Canada	
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi	2010-01-11
	à l'étranger et aux États-Unis	
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité -	2010-08-16
	Exigences (CAQ Q)	
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incompletes	2007-11-30

G1005C	Assurances	2008-05-12

6.11 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.12 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.13 Instructions d'expédition-livraison à destination (Quantité ferme)

- 6.13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.
- 6.13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A"- Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

6.14 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À 'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au:

Quartier général de la Défense nationale Édifice MGén George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (ON) K1A OK2 À l'attention de : _____

- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au:

DAQ/Administration des contrats Quartier général de la Défense nationale Édifice Mgén George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel: ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au ______ (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement. La Couronne se réserve le droit de procéder à la Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production par téléconférence.

6.16 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

(a) La livraison se fait-elle à temps?

- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

6.17 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.18 Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **10 ans**.

6.19 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle **2014** ou plus récent).

6.20 Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

6.21 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

6.22 Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

hp539

6.23 Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.24 Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale MGen George R. Pearkes 101, promenade Colonel By Ottawa, Ontario K1A 0K2

Attention: (la désignation et le nom du AT à être inséré par TPSGC à l'attribution du contrat)

ANNEXE "A" - PRIX

Article 001: Camion, Tracteur, Cabine de Jour, Configuration A (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les lettres de garantie, les clés, les billets de production, le sommaire des données, les photographies, les schémas unifilaires, et la formation de familiarisation en anglais, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Wainwright

Major Equipment Section Bldg 593 CFB/ASU Wainwright Edmonton, AB T0B 1B0

À l'attention de:	_ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison:	(Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du
	\$\frac{1}{2}\$ par véhicule, incluant tous les nexes en conformité avec la Base de paiement – se 5.1 Base de paiement)
Quantité : Une (Qté 1)	

Article 002: Camion, Tracteur, Cabine de Jour, Configuration A-1 (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les lettres de garantie, les clés, les billets de production, le sommaire des données, les photographies, les schémas unifilaires, et la formation de familiarisation en anglais, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Trenton

Major Equipment Section 8 Wing Supply Trenton 46 Portage Dr, Bldg 162 Trenton, ON K0K 3W0

	À l'attention de: (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)		
	Date de livraison: (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)		
	Prix unitaire ferme de\$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)		
	Quantité : Une (Qté 1)		
Article 003:	Camion, Tracteur, Cabine Couchette, Configuration B (quantité ferme)		
	L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les lettres de garantie, les clés, les billets de production, le sommaire des données, les photographies, les schémas unifilaires, et la formation de familiarisation en anglais, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.		
	Le camion et les articles connexes doivent être livré à:		
	CFB Edmonton Major Equipment Section 107 Street & 137 Avenue Bldg C8 Edmonton, AB T5J 4J5		
	À l'attention de: (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)		
	Date de livraison: (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)		
	Prix unitaire ferme de\$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)		
	Quantité : Trois (Qté 3)		
Article 004:	Camion, Tracteur, Cabine Couchette, Configuration B (quantité ferme)		
	L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les lettres de garantie, les clés, les billets de production, le sommaire des données, les photographies, les schémas unifilaires, et la formation de familiarisation en anglais, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.		

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Petawawa

Major Equ	ipme	nt Sec	ction
Petawawa,	ON	K8H	2X3

À l'attention de:	(Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison:	(Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du
	\$\frac{1}{2} \\$ par v\(\text{ehicule}\), incluant tous les onnexes en conformit\(\text{e}\) avec la Base de paiement – ause 5.1 Base de paiement)
Quantité : Trois (Qté 3)	

Article 005: Camion, Tracteur, Cabine Couchette, Configuration B (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les lettres de garantie, les clés, les billets de production, le sommaire des données, les photographies, les schémas unifilaires, et la formation de familiarisation en anglais, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Shilo

Major Equipment Section Base Supply C-101 Shilo, MB R0K 2A0

À l'attention de:	(Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison:	(Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du
	\$\frac{1}{2}\$ par véhicule, incluant tous les nexes en conformité avec la Base de paiement – se 5.1 Base de paiement)
Quantité : Trois (Qté 3)	

Quantité: Trois (Qté 3)

Article 006: Camion, Tracteur, Cabine Couchette, Configuration B (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les lettres de garantie, les clés, les billets de production, le sommaire des données,

les photographies, les schémas unifilaires, et la formation de familiarisation en anglais, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.

Le camion et les articles connexes doivent être livré à:

CFB Trenton

Major Equipment Section 8 Wing Supply Trenton 46 Portage Dr, Bldg 162 Trenton, ON K0K 3W0

À l'attention de:	(Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison:	(Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du
	\$\frac{1}{2} \\$ par v\(\text{e}\) nicluant tous les nnexes en conformit\(\text{e}\) avec la Base de paiement – use 5.1 Base de paiement)
Quantité : Une (Qté 1)	

Article 007: Camion, Tracteur, Cabine de Jour, Configuration A (quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement et y compris les manuels, les lettres de garantie, les clés, les billets de production, le sommaire des données, les photographies, les schémas unifilaires, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.

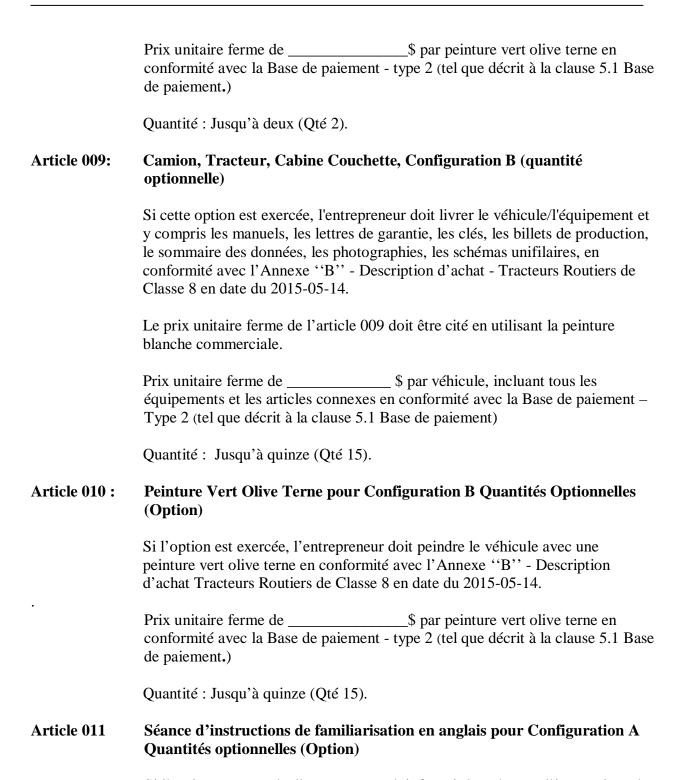
Le prix unitaire ferme de l'article 007 doit être cité en utilisant la peinture blanche commerciale.

Prix unitaire ferme de ______\$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)

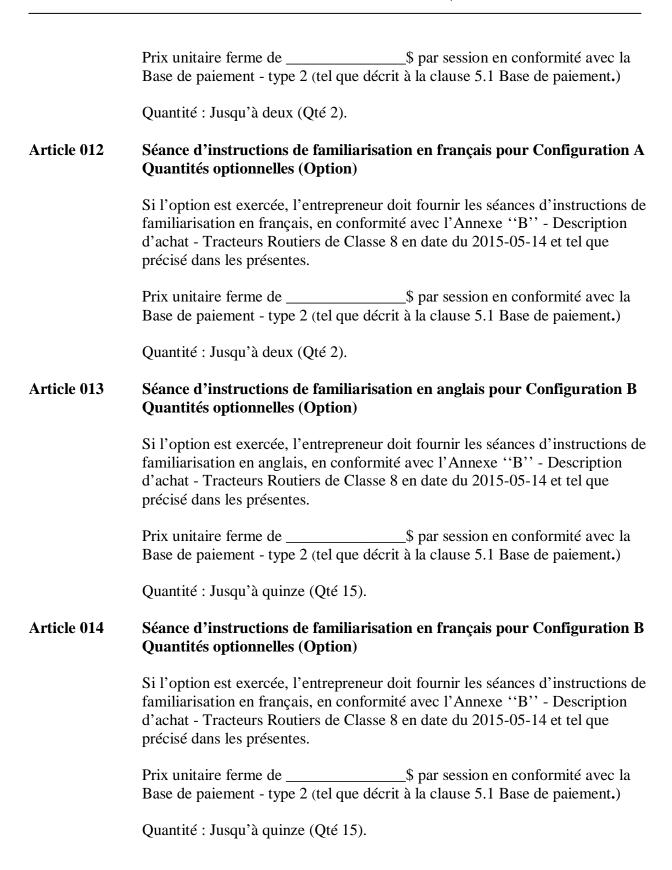
Quantité: Jusqu'à deux (Qté 2).

Article 008 Peinture Vert Olive Terne pour Configuration A Quantités Optionnelles (Option)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit peindre le véhicule avec une peinture vert olive terne en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14.



Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation en anglais, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Tracteurs Routiers de Classe 8 en date du 2015-05-14 et tel que précisé dans les présentes.



Article 016

W8476-155282/A hp539

Article 015 Coût de transport pour quantités optionnelle (option)

(L'article 015 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si le transport est exercé, l'entrepreneur doit livrer le véhicule / équipement à destination final détaillé ci-dessous.

destination final détaillé ci-dessous.
Le camion et les articles connexes doivent être livré à:
(à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
À l'attention de: (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Date de livraison: (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Prix négociés: \$ (à négocier si l'option est exercée) par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement — Type 3 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement)
Quantité : Jusqu'à dix-sept (17)
Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction/Formation pour Quantités Optionnelle (Option)
(L'article 016 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)
Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.
Coût estimé de \$ Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 4 (tel que décrit à la clause 5.1

Quantité: Jusqu'à dix-sept (17)

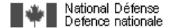
Base de paiement.)

hp539

Article 017	Prolongation facultative de la période de garantie pour Configuration A.			
	Protection de garantie facultative offerte: OUI NON			
	(L'article 017 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)			
	Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.			
	Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de mois/jours civils.			
	Prix unitaire ferme de\$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)			
Article 018	Prolongation facultative de la période de garantie pour Configuration A-1.			
	Protection de garantie facultative offerte: OUI NON			
	(L'article 018 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)			
	Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.			
	Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de mois/jours civils.			
	Prix unitaire ferme de\$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)			
Article 019	Prolongation facultative de la période de garantie pour Configuration B.			
	Protection de garantie facultative offerte: OUI NON			
	(L'article 019 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)			
	Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.			
	Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de mois/jours civils.			

hp539

Prix unitaire ferme de ______\$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 5.1 Base de paiement.)





AVIS

La présente documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

ANNEXE B DESCRIPTION D'ACHAT POUR TRACTEURS ROUTIERS DE CLASSE 8

PORTÉE

- 1.1 **Portée** La présente spécification porte sur les exigences concernant les tracteurs routiers de classe 8 avec les caractéristiques et les accessoires.
- 1.2 <u>Instructions</u> Les instructions qui suivent s'appliquent à la présente spécification.
- a) Les exigences qui contiennent « doit » ou « doivent » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera permise.
- b) Les exigences qui contiennent une formule verbale au futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent du gouvernement du Canada et n'engagent aucune action/obligation de la part de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'un énoncé n'est pas visé par les alinéas a) ou b) ci-dessus, les renseignements fournis ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- d) Dans le présent document, le verbe « fournir » doit être compris au sens de « fournir et installer ».
- e) Lorsqu'une norme est spécifiée et que le soumissionnaire a offert un *équivalent*, cette norme *équivalente doit* être fournie par l'entrepreneur.
- f) Lorsque l'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, un exemplaire de la certification ou une preuve de conformité acceptable doit être fourni pour le véhicule lorsque l'autorité technique en fait la demande.

BPR DAPVS 4 - OPI DSVPM 4

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff



- g) Bien que le système international d'unités (système SI) **doit** être utilisé comme système de mesure principal pour définir les exigences de la présente spécification, le système SI et le système standard pour le présent produit peuvent être utilisés. Les conversions d'un système de mesure à l'autre pourraient ne pas être exactes.
- h) Lorsqu'il est précisé qu'une dimension est nominale, celle-ci **doit** être traitée comme une dimension approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 **Définitions**

- a) « **Autorité technique** » **doit** désigner le représentant responsable du contenu technique de la présente exigence.
- b) « **Équivalent** » **doit** désigner une norme, un moyen ou un type de composant que l'autorité technique a approuvé pour cette exigence comme satisfaisant aux exigences de taille, de forme, de fonction et de rendement spécifiées.
- 1.4 <u>Tableau de données</u> Le tableau suivant donne l'exigence de rendement minimale du véhicule et comprend les références aux sections.

CONFIGURATIONS A, A-1, et B				
CARACTÉRISTIQUE	SECTION	UNITÉS	RENDEMENT	
CAPACITÉ À GRAVIR LES PENTES	3.4 b)	%	0,7	
PUISSANCE	3.4 c)	HP	475	
PTMSE (avant)	3.4.1 a)	kg	6 350	
PTMSE (arrière)	3.4.1 a)	kg	20 865	
PTMC	3.4.1 a)	kg	63 504	
PRESSION D'ACCOUPLEMENT	3.4.1 b)	kg	22 680	
MOMENT DE RÉSISTANCE À LA FLEXION (MRF) DU CHÂSSIS	3.7 a)	kg-m	24 332	
CAPACITÉ DES RÉSERVOIRS À CARBURANT	3.8.2 a)	L	900	

1.4.1 <u>Tableau de sommaire des exigences</u> - Le tableau suivant indique à l'aide d'un \mathbf{x} et d'un numéro d'article les caractéristiques et les accessoires qui *doivent* être fournis.

	CONFIGURATION	CABINE	CABINE/COUCHETTE	GROUPE	GROUPE	QUANTITÉ-
		DE		ÉLECTROGÈNE	HYDRAULIQUE	DESTINATION
		JOUR		AUXILIAIRE	DE BENNAGE	
SECTION		3.5	3.6	3.22(1)	3.22 (m)	
	A	Х				1 -
						Wainwright
	A-1	Х			X	1 - Trenton
	В		X	X		1 - Trenton
						3 -
						Edmonton
						3 -
						Petawawa
						3 - Shilo

2. <u>DOCUMENTS APPLICABLES</u> - Les documents suivants sont cités dans la présente spécification. Le gouvernement du Canada ne fournira pas de document de référence. Les renseignements disponibles sur l'organisme sont fournis. Normes de la SAE

Quartier général mondial de la SAE 400 Commonwealth Drive Warrendale (Pennsylvanie) 15096-0001 http://fr.sae.org/

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) Gouvernement du Canada / Transports Canada

http://www.tc.gc.ca/fra/menu.htm

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

Gouvernement du Canada / Ministère de la Justice

http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/index.html

CAN/CSA Z107.56-06

Méthode de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail

Association canadienne de normalisation

5060, Spectrum Way, bureau 100

Mississauga (Ontario) L4W 5N6

http://www.csagroup.org/ca/en/services/codes-and-standards

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada / Ministère de la Justice http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un constructeur qui a fait ses preuves en vendant ce type et cette catégorie de véhicules pendant au moins trois (3) ans.
- b) Le véhicule **doit** avoir une certification technique disponible sur demande pour cette application auprès des constructeurs d'origine d'ensembles, de systèmes et d'équipement principaux.
- c) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en matière de construction, de sécurité, de niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de sa construction.
- d) Les accessoires et les caractéristiques du véhicule **doivent** fonctionner conformément à toutes les spécifications de rendement et aux capacités nominales du fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'exploitation

- 3.2.1 <u>Conditions météorologiques</u> Le véhicule *doit* démarrer et fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada à des températures qui varient de -40 à 40 °C.
- 3.2.2 <u>Terrain</u> Le véhicule *doit* pouvoir être utilisé pendant toute l'année et dans toutes les conditions climatiques sur les routes principales et les routes secondaires.

3.3 Normes de sécurité

- 3.3.1 <u>Règlements en matière de sécurité des véhicules automobiles</u> Le véhicule **doit** respecter les dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* du Canada, en vigueur à la date de sa construction.
- 3.3.2 <u>Matières dangereuses</u> L'entrepreneur *doit* réduire au minimum ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds (comme décrit dans la *Loi sur les produits dangereux* du Canada) utilisés dans la construction et le montage du produit fourni.

3.4 Rendement

- a) Le véhicule doit avoir une vitesse maximale d'au moins 105 km/h lorsqu'il est utilisé au poids technique maximal combiné (PTMC) spécifié (section 3.4.1 a)) sur une route de niveau et plane.
- b) Le véhicule **doit** avoir une capacité à gravir les pentes (à une vitesse d'au moins 90 km/h) au moins égale à celle indiquée à la rubrique « **CAPACITÉ À GRAVIR LES PENTES** » du tableau de données (section 1.4) lorsqu'il est utilisé au PTMC spécifié (section 3.4.1 a)).
- c) Le véhicule *doit* avoir une puissance moteur brute au moins égale à la « **PUISSANCE** » donnée dans le tableau de données (section 1.4).

3.4.1 **Poids**

- a) Le véhicule **doit** avoir des PTMSE (poids technique maximal sous essieu) et un PTMC au moins égaux à ceux indiqués dans le tableau de données (section 1.4).
- b) Le véhicule doit avoir une charge verticale de la sellette d'attelage au moins égale à celle indiquée à la rubrique « PRESSION D'ACCOUPLEMENT » du tableau de données (section 1.4).
- 3.5 <u>Configurations A et A-1 Cabine de jour</u> Le véhicule *doit* être muni d'une cabine de jour classique à suspension pneumatique.

a) Caractéristiques de la cabine

- i La cabine **doit** être munie d'un pare-brise teinté.
- ii La cabine **doit** être munie d'essuie-glaces à au moins deux (2) vitesses continues et une (1) vitesse intermittente.
- iii Les essuie-glaces doivent être munis d'un balai d'essuie-glace arctique.
- iv La cabine doit être munie de deux (2) pare-soleils intérieurs pivotants et basculants.
- v La cabine doit être munie d'accoudoirs au niveau des deux portières, d'une garniture foncée, de crochets à vêtements et de tapis en caoutchouc.
- vi La cabine doit être munie de glaces à commande électrique.

- vii La cabine **doit** être munie d'un voyant de trottoir dans la partie inférieure avant de la portière droite ou d'un miroir orienté vers le bas fixé au sommet de la portière droite.
- viii La cabine *doit* être munie d'un (1) pare-soleil extérieur.
- ix La cabine doit être munie de serrures électriques.
- x La cabine **doit** être munie d'une radio BP (communément appelée « CB ») d'au moins 40 canaux.
- xi La cabine **doit** être munie d'un (1) déflecteur pour insectes et cailloux fixé sur le capot avant.
- xii La cabine **doit** être munie d'un ou de plusieurs avertisseurs sonores pneumatiques ne pouvant être bouchés par la neige.

b) **Sièges**

- i Des sièges à garniture en tissu et à dossier élevé pour le conducteur et le passager *doivent* être fournis.
- ii Les sièges doivent être munis d'un accoudoir relevable du côté intérieur.
- iii Les sièges doivent être munis d'une suspension pneumatique commandée par bouton-poussoir qui utilise l'air du circuit pneumatique du véhicule.
- iv Les sièges *doivent* être munis d'une ceinture rétractable à 3 points d'ancrage.

c) **Rétroviseurs**

- i Deux (2) rétroviseurs West Coast **doivent** être munis d'une section plate ayant une aire de surface d'au moins 6 000 mm².
- ii Chaque rétroviseur **doit** être muni d'une section miroir convexe d'une aire de surface d'au moins 3 100 mm² sous la section plate.
- iii Les deux rétroviseurs *doivent* être motorisés et réglables de l'intérieur de la cabine.
- iv Les rétroviseurs doivent être chauffants.
- v Le chauffage de chacun des rétroviseurs doit être activé à l'aide d'une commande dans la cabine.
- vi L'élément chauffant et la surface réfléchissante de chacun des rétroviseurs *doivent* pouvoir être remplacés.
- vii Des rétroviseurs à pied à trois branches *doivent* être fournis et fixés sur les ailes avant.
- d) Climatiseur Un climatiseur doit être fourni.

e) Radio

i Une radio AM/FM doit être fournie.

- ii La radio doit s'éteindre automatiquement lorsque l'on arrête le véhicule.
- 3.6 <u>Configuration B Cabine/couchette</u> Le véhicule *doit* être muni d'une cabine/couchette classique à suspension pneumatique entièrement isolée au lieu de la cabine de jour.

a) Caractéristiques de la cabine/couchette

- i La cabine/couchette **doit** être une unité de toit inclinée entièrement intégrale et entièrement ouverte.
- ii La cabine/couchette **doit** posséder les caractéristiques que l'on trouve de la section 3.5 a) à la section 3.5 e).
- iii La cabine/couchette doit avoir une longueur d'au moins 1 828 mm.
- iv La cabine couchette **doit** être munie d'une console en hauteur avec prises de chargement pour un téléphone cellulaire.
- v La cabine/couchette **doit** être munie d'un lit à matelas en mousse d'au moins 750 mm de largeur.
- vi La cabine/couchette **doit** être munie d'un climatiseur/chaufferette avec panneau de commande par thermostat.
- vii La cabine/couchette **doit** être munie d'un réveille-matin.
- viii Le réveille-matin, la radio BP et les autres équipements essentiels **doivent** être alimentés directement par la batterie du véhicule.
- ix Le climatiseur/la chaufferette et les appareils fournis **doivent** être alimentés par la batterie du véhicule par le biais de l'interrupteur de débranchement principal (pendant l'utilisation du véhicule) ou par l'unité d'alimentation auxiliaire (si elle est posée).
- x Les appareils fournis *doivent* être alimentés à l'aide d'un raccord branché à un circuit à courant alternatif de 115 V lorsque le camion est arrêté.
- xi La cabine/couchette **doit** être munie d'un réfrigérateur.
- xii La cabine/couchette **doit** être munie d'une télévision en couleurs avec antenne SD/HD et un lecteur de DVD.
- xiii La cabine/couchette doit être munie d'un four à micro-ondes.

3.7 Châssis

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un châssis en acier à haute résistance ayant un moment de résistance à la flexion (MRF) au moins équivalent au « **MRF DU CHÂSSIS** » donné dans le tableau de données (section 1.4).
- b) Les tracteurs routiers à cabine de jour doivent avoir un empattement variant entre 5 840 mm et 6 100 mm.
- c) Les tracteurs routiers à cabine/couchette doivent avoir un empattement variant entre 6 200 mm et 6 452 mm.

3.7.1 Suspension

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une suspension à ressorts à l'avant et d'une suspension pneumatique de type routier à l'arrière.
- b) La suspension **doit** être munie d'amortisseurs à toutes les roues.
- c) La suspension arrière doit être munie de robinets de contrôle de la hauteur automatiques à réponse immédiate.
- d) La suspension arrière **doit** être munie d'un robinet de déchargement à contrôle manuel pour évacuer l'air dans le système.
- 3.8 Moteur Un moteur diesel doit être fourni.

3.8.1 Composants du moteur

- a) Un filtre à air sec remplaçable à deux étages au moins doit être fourni.
- b) Le filtre doit être muni d'une jauge de restriction visible du siège du conducteur.
- Du liquide de refroidissement de moteur pour les températures allant jusqu'à
 -40 degrés doit être fourni.
- c) Le système d'échappement **doit** être muni d'une cheminée verticale qui dépasse le toit de la cabine et qui est munie d'un coude d'échappement au-dessus du toit.
- d) Un système de refroidissement **doit** être muni d'un ventilateur thermostatique.
- e) Un frein moteur par compression interne doit être fourni.

3.8.2 Circuit d'alimentation en carburant

- a) Le circuit d'alimentation en carburant *doit* avoir une capacité totale au moins équivalente à la « CAPACITÉ DES RÉSERVOIRS À CARBURANT » donnée dans le tableau de données (section 1.4).
- b) Le bouchon de remplissage de chacun des réservoirs à carburant doit identifier le carburant à utiliser.

3.8.3 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid

- a) Le moteur (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid pour démarrer à des températures pouvant aller jusqu'à -40 °C.
- b) Un dispositif d'aide au démarrage par temps froid **doit** être fourni. Les dispositifs d'aide au démarrage par temps froid peuvent comprendre, sans s'y limiter, une ou des bougies de préchauffage et un système de préchauffage de l'air d'admission.
- Au moins un (1) chauffe-moteur de 110 V doit être fourni. Les chauffe-moteurs doivent avoir la capacité recommandée par le constructeur du moteur ou se conformer à la fiche de renseignements J1310 de la SAE. La fiche de branchement du chauffe-moteur doit être accessible par un utilisateur se tenant à côté du véhicule.
- d) Un séparateur d'eau/filtre à carburant chauffant **doit** être fourni pour préchauffer le carburant diesel avant le démarrage.

- e) Un réchauffeur de carburant sur canalisation **doit** être fourni. Il **doit** être doté d'une commande thermostatique pour empêcher la température du carburant de grimper au-dessus de 43 °C. Il peut s'agir d'un échangeur de chaleur branché au circuit de refroidissement.
- 3.8.4 <u>Caractéristiques et accessoires du moteur</u> Les caractéristiques et accessoires énumérés dans les sections suivantes *doivent* être fournis sur le véhicule, sur demande, comme indiqué dans le tableau de résumé d'exigence (section 1.4.1).

a) Préchauffeur à combustion

- i Un préchauffeur à combustion utilisant le liquide de refroidissement du moteur et ayant une puissance d'au moins 14 000 BTU **doit** être fourni.
- ii Le préchauffeur à combustion **doit** comprendre une minuterie programmable de 7 jours.
- iii Le carburant pour le préchauffeur à combustion **doit** être tiré du réservoir à carburant du véhicule.
- iv Le préchauffeur à combustion *doit* fonctionner sans courant électrique extérieur au véhicule.
- b) <u>Cache-radiateur</u> Un cache-radiateur amovible qui permet au moteur de fonctionner lorsqu'il fait plus froid tout en maintenant une température de fonctionnement optimale *doit* être fourni.

3.9 Boîte de vitesses manuelle (18 rapports)

- a) Le camion **doit** être muni d'une boîte de vitesses manuelle d'au moins 18 rapports de marche avant.
- b) La butée de débrayage doit pouvoir être lubrifiée sans enlever le couvercle d'inspection.

3.10 Essieux

- a) Le véhicule doit être muni d'un essieu avant de type poutre en I.
- b) L'essieu avant *doit* avoir un recul variant entre 1 016 mm et 1 321 mm.
- c) Le véhicule **doit** être muni d'essieux d'entraînement tandem.
- d) L'essieu arrière doit être muni de dispositifs de verrouillage de différentiel contrôlés par le conducteur sur tous les essieux entraînés.
- e) L'écartement nominal entre les essieux tandem *doit* être de 1 370 mm.

3.11 Système de freinage

- a) Le véhicule **doit** être muni de freins de service entièrement actionnés par air comprimé et de freins de stationnement actionnés par ressort.
- b) Le système de freinage doit être muni d'un système antiblocage (ABS) à 4 voies.
- c) Le système de freinage **doit** être muni de freins à air comprimé à came en S à rattrapeurs d'usure automatiques.

- d) Le système de freinage **doit** être muni d'un compresseur d'air d'une capacité d'au moins $0.42 \text{ m}^3/\text{min}$.
- e) Le système de freinage **doit** être muni d'un réservoir à air humide avec un raccord à branchement rapide pour le branchement d'une canalisation à air.
- f) Le réservoir à air humide doit être muni d'un drain à traction accessible du côté du véhicule.
- g) Le système de freinage **doit** être muni d'un dessiccateur d'air automatique avec un robinet de déchargement chauffant.
- h) Le système de freinage **doit** être muni de pare-poussières à chaque roue.
- i) Le système de freinage **doit** être muni de récepteurs de freinage d'urgence sur tous les essieux arrière.
- j) Le système de freinage **doit** être muni d'une commande des freins de la remorque fixée sur la colonne de direction ou près d'elle.
- k) Deux (2) canalisations à air **doivent** être munies d'une canalisation bleue pour l'air de service et d'une canalisation rouge pour l'air d'urgence.

3.12 Direction

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une direction assistée.
- b) La direction doit être munie d'une colonne de direction inclinable/télescopique.

3.13 Roues et pneus

- a) Le véhicule doit être muni de pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier.
- b) Tous les essieux doivent être munis de pneus pour la route.
- c) Les essieux arrière doivent être munis uniquement de pneus jumelés.
- d) Les pneus doivent être fixés sur une roue à disque à moyeu guide.
- e) Des indicateurs d'écrou de roue lâche doivent être fournis.
- f) Les roues **doivent** avoir une capacité égale ou supérieure à la charge appliquée, à la vitesse maximale du véhicule (section 3.4 a)).
- g) Les roues **doivent** être montées conformément aux spécifications du constructeur de la jante et du pneu.
- 3.14 $\underline{\text{Commandes}}$ Le véhicule doit être muni d'un régulateur de vitesse avec système de réglage rapide du ralenti.

3.15 Instruments

- a) Tous les afficheurs et les jauges du tableau de bord doivent être métriques.
- b) Un tachymètre **doit** être fourni.
- c) Une jauge de température du liquide de refroidissement et un indicateur témoin de température élevée du liquide de refroidissement doivent être fournis.

- d) Une jauge de température de la boîte de vitesses et un indicateur témoin de température élevée de la boîte de vitesses *doivent* être fournis.
- e) Une jauge de pression d'huile et un indicateur témoin de faible pression d'huile à moteur *doivent* être fournis.
- f) Un voltmètre ou un ampèremètre doit être fourni.
- g) Un indicateur de basse pression d'air doit être fourni.
- h) Des indicateurs d'enclenchement de système de blocage de différentiel doivent être fournis.

3.16 Circuits électriques

- a) Le véhicule *doit* être muni des circuits électriques du constructeur.
- b) Les circuits électriques doivent être munis d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 A.
- c) Les circuits électriques **doivent** être munis de batteries sans entretien d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid (CCA).
- d) Les circuits électriques doivent être munis d'un interrupteur de débranchement principal qui ne débranche pas les horloges ou le préchauffeur à combustion (le cas échéant).
- e) Les fils **doivent** être protégés par des passe-fils isolants à toutes les traversées de pièces métalliques.
- f) Les circuits électriques **doivent** être munis de quatre (4) ouvertures prédécoupées pour des interrupteurs supplémentaires sur le tableau de bord.
- g) Les circuits électriques **doivent** être munis d'une alarme de recul activée lorsque la boîte de vitesses du véhicule est en marche arrière.

3.17 **Éclairage**

- a) Le véhicule **doit** être muni de l'ensemble d'éclairage du constructeur, ce qui comprend le système d'éclairage de carrosserie à diodes électroluminescentes (DEL) de type intégré.
- b) Les phares *doivent* utiliser des ampoules halogènes.
- c) Le système d'éclairage **doit** être muni de feux de gabarit, de feux de freinage, de clignotants, de feux arrière et de feux de recul.
- d) Des phares antibrouillards encastrés dans le pare-chocs ou fixés sous celuici doivent être fournis.
- e) Configurations A et A-1 Cabine de jour Le système d'éclairage **doit** être muni de deux (2) gyrophares jaunes, un fixé de chaque côté du protège-cabine.
 - Configuration B Cabine/couchette Le système d'éclairage doit être muni de deux (2) gyrophares jaunes, un fixé de chaque côté du carénage de la couchette.
- f) Configurations A et A-1 Cabine de jour Le système d'éclairage doit être muni de deux (2) feux de recul (phare orientable) fixés sur le côté inférieur du protège-cabine pour reculer et charger la remorque. Les lumières seront

utilisées comme projecteurs de travail; donc, l'interrupteur des lumières **doit** être actionné à partir de la cabine.

Configuration B - Cabine/couchette - Le système d'éclairage **doit** être muni de deux (2) feux de recul (phare orientable) fixés sur le côté inférieur du carénage pour reculer et charger la remorque. Les lumières seront utilisées comme projecteurs de travail; donc, l'interrupteur des lumières **doit** être actionné à partir de la cabine.

g) Le système d'éclairage **doit** être muni d'un projecteur de travail de pont fixé au centre supérieur de la cabine ou sur le protège-cabine (vers la sellette d'attelage).

3.18 Circuit hydraulique - NE S'APPLIQUE PAS

3.19 Lubrifiants et liquides hydrauliques

- a) Le véhicule **doit** utiliser des liquides hydrauliques et des lubrifiants non exclusifs synthétiques.
- b) Les raccords de graissage doivent se conformer à la norme SAE J534 ou à un équivalent.

3.19.1 Système de graissage automatique

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système de graissage automatique.
- b) Le système **doit** automatiquement distribuer de la graisse à tous les points de graissage recommandés par le constructeur.
- c) La graisse fournie aux points de graissage **doit** être mesurée conformément aux spécifications du constructeur.
- d) Le système **doit** être muni d'une lampe témoin indiquant que le système fonctionne au poste de l'utilisateur.
- e) Le système **doit** être muni d'une alarme de bas niveau de graisse dans le poste de l'utilisateur.

3.20 Couleur de la peinture

- a) Les véhicules **doivent** être peint à l'aide de la peinture commerciale du constructeur.
- b) La quantité ferme de véhicules **doit** être peint d'un blanc commercial.
- c) Les véhicules (quantité optionnelle) *doivent* être peints d'un blanc commercial ou vert olive conformément à la norme FED 34094. La couleur sera déterminée au moment que les véhicules optionnels seront commandés.
- d) Si les véhicules optionnels doivent être peints vert olive, la peinture en poudre peinture doit être appliquée sur toutes les parties brillantes, telles que les chromes et les pièces en aluminium : pare-chocs, grille de protection et roues. Le ou les réservoirs de carburant et les marchepieds ne doivent pas être peints.

3.20.1 Protection contre la corrosion

- a) Des traitements de protection contre la corrosion doivent être fournis.
- b) Un traitement anticorrosion du marché secondaire approuvé doit être fourni. Les traitements anticorrosion approuvés comprennent celui de marque Krown Rust Kontrol, celui de marque Rust Check, ou un équivalent.
- 3.21 <u>Identification</u> Les renseignements concernant le véhicule (nom du constructeur, modèle, numéro d'identification du véhicule (NIV), PTMSE, PNBV et PTMC) *doivent* être inscrits en permanence dans des endroits protégés et bien à la vue.

3.21.1 Plaques d'instructions et d'avertissements

- a) Le véhicule **doit** être muni de plaques d'instructions et d'avertissements conformément à la norme SAE J115.
- b) Les plaques **doivent** être faciles à voir pour l'utilisateur et utiliser des symboles graphiques, autant que possible, comme défini dans la norme SAE J1362 ou dans les deux langues officielles (français et anglais).
- 3.22 <u>Équipement, caractéristiques et accessoires</u> L'équipement énuméré dans les sections suivantes *doit* être fourni avec chaque véhicule.

a) Sellette d'attelage

- i Le véhicule *doit* être muni d'une sellette d'attelage réglable et pneumatique.
- ii La sellette d'attelage **doit** avoir une plage de réglage vers l'avant/vers l'arrière de 600 mm.
- iii La sellette d'attelage du véhicule *doit* avoir au plus 1 220 mm de hauteur lorsqu'elle n'est pas en charge.
- iv La sellette d'attelage **doit** être munie de rampes de ramassage de sellette d'attelage et de longerons de cadre de châssis à extrémités effilées.

b) Plaque de pont

- Une plaque de pont en aluminium déployé antidérapante couvrant la zone entre l'arrière de la cabine et la sellette d'attelage doit être fournie.
- ii La plaque de pont **doit** être munie d'échelons en aluminium déployé antidérapants pour y accéder à partir d'un côté ou de l'autre.

c) Canalisations de frein de la remorque

- Des canalisations de frein de remorque avec des raccords pneumatiques (têtes d'accouplement) doivent être fournies.
- ii Les canalisations de frein de la remorque *doivent* être bobinées derrière la cabine/couchette.
- iii Les canalisations peuvent traverser le protège-cabine.

d) Raccord électrique de la remorque

- i Un (1) serpentin à sept (7) conducteurs **doit** être fourni.
- ii Le serpentin **doit** être muni de deux (2) réceptacles (un pour les branchements non ABS et un pour les branchements ABS).
- iii Un porte-serviettes ou un autre dispositif fixé à l'arrière de la cabine ou de la couchette, ou sur le protège-cabine, *doit* être fourni pour accrocher les câbles débranchés.
- e) Ailes Des ailes en acier inoxydable quart-longueur doivent être fournies.

f) Protège-cabine

- i Le véhicule doit être muni d'un protège-cabine.
- ii Le protège-cabine **doit** être muni de supports à chaîne verrouillables.
- iii Les supports à chaîne doivent pouvoir supporter jusqu'à 10 chaînes.
- iv Des poignées montoir doivent être fixées de chaque côté du protègecabine.

g) Compartiment résistant aux intempéries

- i Un compartiment résistant aux intempéries doit être fourni.
- ii Le compartiment **doit** être posé sur le longeron de cadre de châssis du côté droit du véhicule.
- iii Le compartiment *doit* avoir un volume d'au moins 0,23 m³ et ne comporter aucune dimension inférieure à 300 mm.
- iv Le compartiment *doit* être muni d'une porte avec moraillons à cadenas pour le verrouillage.
- v L'intérieur du compartiment **doit** avoir été vaporisé avec de l'isolant X-Box ou l'**équivalent**.
- vi Le compartiment **doit** être recouvert d'un plancher de vinyle Dr-Dek® mat ou l'**équivalent**.
- vii Le compartiment **doit** être muni d'un robinet de purge.

h) Crochets de remorquage

- Des crochets de remorquage fixés à l'avant et à l'arrière **doivent** être fournis.
- ii Des crochets de remorquage et des dispositifs de fixation assez résistants pour permettre de dépanner le véhicule *doivent* être fournis.

i) Supports de plaque d'immatriculation

- i Les supports de plaque d'immatriculation avant et arrière *doivent* être fournis.
- ii La plaque d'immatriculation arrière doit être éclairée.

j) <u>Bouchons de remplissage</u> - Des bouchons de remplissage identifiés en permanence, qui identifient le contenu à l'aide de symboles internationaux ou en français et en anglais, *doivent* être fournis.

k) Garde-boues

- i Les garde-boues avant et arrière doivent être fournis.
- ii Les garde-boues arrière **doivent** être fixés sur des supports de type équerre rappelés par ressort ou l'**équivalent**.

1) Groupe électrogène auxiliaire (APU) pour (configuration B cabine/couchette seulement)

- i Le véhicule **doit** être muni d'un groupe électrogène auxiliaire (APU) pour diminuer le temps de fonctionnement au ralenti du moteur du camion. L'APU **doit** seulement être posé sur les véhicules munis d'une cabine/couchette.
- ii L'APU doit être autonome.
- iii L'APU doit chauffer et climatiser la cabine/couchette.
- iv L'APU doit fournir du courant alternatif de 110 V à l'équipement électrique fourni avec la couchette et le chauffe-bloc.
- v L'APU *doit* fournir du courant continu de 12 V pour charger les batteries du camion.
- vi L'APU **doit** avoir la puissance nécessaire pour faire fonctionner tous les appareils de la cabine/couchette en même temps.
- vii L'APU *doit* être posé et utilisé sans utiliser le climatiseur ou le système de chauffage du véhicule.
- viii L'APU doit tirer son carburant des réservoirs à carburant du véhicule.
- ix L'APU **doit** être placé dans une enceinte en acier inoxydable ou en aluminium insonorisée et étanche avec un couvercle d'accès amovible ventilé de façon à permettre le fonctionnement du moteur lorsque l'enceinte est fermée.
- x L'APU doit être fixé sur le longeron principal du véhicule.
- xi L'APU **doit** être fixé de façon à atténuer le bruit de fonctionnement dans la cabine/couchette.
- xii L'APU *doit* être muni d'une commande à distance avec une minuterie de 7 jours programmable se trouvant dans la couchette.

m) Groupe hydraulique de bennage (Configuration A-1 - Cabine de jour - Trenton seulement)

Un groupe hydraulique de bennage **doit** être fourni. Le groupe hydraulique **doit** être de type à installation flottante avec câbles hydrauliques ou **équivalent**.

i. Le groupe hydraulique de bennage **doit** de type Chelsea 489 et une pompe à commande pneumatique du commerce C102 (1 800 - 2 300 lb/po² et 20 gallons/min à 1 000 tr/min).

- ii. Le groupe hydraulique de bennage doit avoir les commandes de la prise de force montées sur le tableau de bord.
- iii. Le groupe hydraulique de bennage **doit** être muni d'un réservoir hydraulique d'une capacité suffisante pour assurer l'opération du groupe hydraulique.
- iv. Le groupe hydraulique de bennage **doit** être muni d'un réservoir monté au-dessus des longerons de cadre de châssis, entre les piliers du bâti de sécurité ou **équivalent**.
- v. Le groupe hydraulique de bennage **doit** être doté de tuyaux acheminés sous le bâti de sécurité, au travers de la tôle de cloison.
- vi. Le groupe hydraulique de bennage **doit** être doté de tuyaux installés au moyen de raccords rapides de chaque côté, afin de faciliter sa dépose de la remorque et du camion, aux fins d'entreposage.

4. Articles de soutien logistique intégré

4.1 <u>Documentation fournie par l'entrepreneur et articles de soutien logistique</u> intégré

4.1.1 Articles fournis avec chaque véhicule

a) Manuels de l'utilisateur

- i Un manuel de l'utilisateur en format papier décrivant l'utilisation sécuritaire du véhicule et de tous les accessoires fournis *doit* être fourni.
- ii Le manuel de l'utilisateur **doit** être fourni en format bilingue ou sous la forme de deux (2) manuels (un en français et un en anglais) dans une seule reliure.

b) Lettre de garantie

- i Un (1) exemplaire papier de la lettre de garantie bilingue complétée dans le format approuvé avec chaque véhicule envoyé *doit* être fourni.
- ii L'autorité technique fournira un gabarit d'une lettre de garantie approuvée à l'entrepreneur.
- iii L'entrepreneur **doit** inclure une description complète de la garantie dans la lettre de garantie avec les termes de garantie demandés et toute garantie de système ou de sous-système qui dépasse le minimum demandé dans les documents contractuels.
- iv La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.
- v Les fournisseurs de garantie désignés *doivent* honorer la lettre de garantie.
- c) Clés Quatre (4) clés doivent être fournies.

d) Billet de production

- i L'entrepreneur **doit** fournir un billet de production ou l'**équivalent** énumérant tous les composants équipant la cabine et le châssis.
- ii Un (1) exemplaire du billet de production **doit** accompagner chaque véhicule complété jusqu'au point de livraison final.

4.1.2 Documents fournis à l'autorité technique

a) Fiche technique

- i Une (1) fiche technique bilingue **doit** être fournie pour chaque configuration avec les données pertinentes et une photo du véhicule sur le formulaire fourni par l'autorité technique.
- ii L'autorité technique fournira un gabarit d'une fiche technique approuvée à l'entrepreneur.
- iii L'autorité technique fournira le numéro de publication pour la fiche technique.
- iv L'entrepreneur **doit** fournir les renseignements demandés pour tous les accessoires et les caractéristiques pour la configuration d'équipement.
- v L'entrepreneur **doit** fournir un (1) exemplaire numérique (MS Word) de la fiche technique complétée à **l'autorité technique** aux fins d'approbation.
- vi L'approbation de la fiche technique ou les commentaires au sujet de la fiche seront fournis dans un délai de 15 jours ouvrables après réception.

b) Manuels à approuver

- Un (1) ensemble de manuels pour chaque configuration, y compris les manuels de l'utilisateur, des pièces et de la maintenance (réparation en atelier), doit être fourni. Les manuels pourraient porter sur plus d'un article.
- ii L'ensemble de manuels **doit** comprendre des manuels pour tous les accessoires et caractéristiques spécifiés pour la configuration. Les manuels portant sur les accessoires peuvent être inclus en tant que suppléments du manuel du véhicule.
- iii Les manuels ne seront pas rendus.
- iv L'approbation des manuels ou les commentaires à leur sujet seront fournis dans un délai de 15 jours ouvrables après réception.

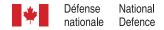
c) Photographies et schémas unifilaires

- Deux (2) photographies numériques en couleurs, soit une vue des trois quarts avant gauche et une vue des trois quarts arrière droit de chaque configuration, **doivent** être fournies.
- ii Une (1) photographie numérique en couleurs de chaque accessoire prise des trois quarts qui illustrent le mieux l'accessoire doit être fournie.

- iii Un (1) schéma unifilaire de l'avant et un (1) schéma unifilaire du côté donnant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les schémas unifilaires de type brochure sont acceptables.
- iv Les photographies doivent avoir un arrière-plan non encombré et uni.
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group). Elles **doivent** avoir une résolution d'au moins 10 mégapixels.

4.1.3 Distribution d'exemplaires de la lettre de garantie et du billet de production

- a) Un (1) exemplaire bilingue de la lettre de garantie, en format numérique, doit être fourni au responsable technique. Un exemplaire du billet de production, en format numérique, doit être fourni à l'autorité technique.
- 4.1.4 Articles supplémentaires Manuels sur la maintenance/les pièces Les manuels sur la maintenance et les pièces en anglais requis pour la maintenance et la réparation du véhicule et des accessoires doivent accompagner chaque véhicule complété jusqu'au point de livraison final. Une traduction en français est souhaitable. Les manuels en format papier, sur CD/DVD ou en ligne seront acceptés.
- 4.2 **Familiarisation** La formation de familiarisation énumérée à la section suivante *doit* être fournie avec le véhicule.
 - a) L'entrepreneur **doit** fournir un (1) cours de familiarisation.
 - b) L'instructeur chargé du cours **doit** être un formateur certifié par l'usine du fabricant d'équipement d'origine (FEO).
 - c) Le cours de familiarisation *doit* donner des réponses aux questions des stagiaires et comprendre des segments sur l'utilisation et la maintenance, sur les mesures de sécurité requises pour l'utilisation sécuritaire du véhicule, sur l'utilisation de toutes les caractéristiques et de tous les accessoires fournis, de même que sur les procédures de maintenance.
 - d) Le cours de familiarisation doit comprendre au moins un (1) jour (8 heures) de formation.
 - e) Le cours de familiarisation *doit* pouvoir être donné à huit (8) personnes.
 - f) Le cours de familiarisation doit être donné au lieu de livraison.
 - g) Le cours de familiarisation doit être donné dans la langue officielle demandée.
 - h) La date du cours de familiarisation *doit* être établie de concert avec l'autorité technique.
 - i) À l'issue du cours de familiarisation, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le participant au cours le plus haut gradé.
 - j) L'autorité technique fournira le gabarit du document « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » en format numérique.





AVIS

La présente documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE « B » QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES POUR TRACTEURS ROUTIERS DE CLASSE 8

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins de l'évaluation des configurations du véhicule offert.

Lorsqu'il est fait mention d'une « **preuve de conformité** » dans l'une des sections ci-dessous, une telle preuve **doit** être fournie pour chaque spécification/exigence de rendement.

Les soumissionnaires devraient indiquer le numéro de la page et le nom ou le titre du document où se trouve la **preuve de conformité**.

Les termes *équivalent* et *preuve de conformité* sont définis à la section <u>DÉFINITIONS</u> à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR	
Nom de l'entrepreneur :	
Date:	

BPR DAPVS 4 - OPI DSVPM 4

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff



Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme équivalents? Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme équivalents:

NOTA : Une *preuve de conformité doit* être fournie pour tous les articles proposés comme substituts ou solutions de remplacement.

BPR DAPVS 4 - OPI DSVPM 4

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff



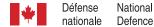
SECTIONS SUR LES SPÉCIFICATIONS <u>Tracteur routier</u> - Marque : - Modèle : Les détails concernant le tracteur routier se trouvent à la page du Rendement - Une preuve de conformité pour les exigences de rendement au PTMC spécifié doit être fournie à l'aide d'une analyse de rendement produite par ordinateur et réalisée à l'aide d'un logiciel tiers. L'analyse doit démontrer la vitesse maximale, la capacité du véhicule à gravir les pentes à 90 km/h et la puissance dont on a besoin. L'analyse de rendement produite par ordinateur est le document 3.4.1 Poids - Preuve de conformité A atteint le PTMC à la page du document a) A atteint la pression d'accouplement à la page du document _____ b) Configuration A et A-1 - Cabine de jour - Preuve de conformité 3.5 Détails concernant la cabine de jour à la page ____ du document ____ 3.6 Configuration B - Cabine/couchette - Preuve de conformité Détails concernant la cabine/la couchette à la page du document 3.7 Châssis - Preuve de conformité MRF du châssis à la page du document a) Cabine de jour - Article 1 - Empattement : _____ mm Cabine/couchette - Article II - Empattement : _____ mm 3.7.1 Suspension - Preuve de conformité

	Suspension avant - Marque : Modèle :	
	Détails concernant la suspension avant à la page du document	
	Suspension arrière - Marque : Modèle :	
	Détails concernant la suspension arrière à la page du document	
3.8	Moteur - Preuve de conformité	
	Marque : Modèle : Puissance : HP	
	Détails concernant le moteur à la page du document	
3.8.1	Composants du moteur - Preuve de conformité	
	Marque : Modèle :	
e)	Frein moteur par compression à la page du document	

3.8.2	Circuit d'alimentation en carburant - Preuve de conformité
a)	Capacité du réservoir à carburant à la page du document
3.8.4	Accessoires et caractéristiques du moteur
a)	Préchauffeur à combustion - Preuve de conformité
	Marque : Modèle : Puissance : BTU
	Détails concernant le préchau. à comb. à la page du document
3.9	Boîte de vitesses manuelle - 18 rapports - Preuve de conformité
	Marque : Modèle :
	Détails concernant la boîte de vitesses man. à 18 rapports à la page du document
3.10	Essieux - Preuve de conformité
	Essieu avant - Marque : Modèle :
	Détails concernant l'essieu avant à la page du document
	Essieu arrière - Marque : Modèle :
	Détails concernant l'essieu arrière à la page du document
3.11	Système de freinage - Preuve de conformité
	Détails concernant le système de freinage à la page du document
3.12	<u>Direction</u> - Preuve de conformité
	Détails concernant la direction à la page du document
3.13	Roues et pneus - Preuve de conformité
	Détails concernant les roues et les pneus à la page du document
3.16	Circuits électriques - Preuve de conformité
b)	Puissance de l'alternateur à la page du document
c)	Batterie - Quantité : Marque : Modèle :
	Puissance au démarrage à froid de la batterie (en ampères) à la page du document
3.22	Équipement, caractéristiques et accessoires
a)	Sellette d'attelage - Preuve de conformité
	Marque : Modèle :
	Plage de réglage de la sellette d'attelage à la page du doc
	Hauteur de la sellette d'attelage à la page du document

٦.	4 41		
1)		ne auxiliaire - seulement applicable à la cabine/la couchett	<u>e</u>
	 Configuration 	<u>B</u> - Preuve de conformité	
		127	
	Marque :	Modèle :	
	Détails concerna	nt le groupe électrogène auxiliaire à la page du doc.	
	_		
n)		ue de bennage - seulement applicable à la cabine de jour	
	Configuration A-	<u>1 - Trenton - Preuve de conformité</u>	
	Marque :	Modèle :	
	Détails concerna	nt le groupe hydraulique de bennage à la page du doc.	

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES



National

TRACTEURS ROUTIERS DE CLASSE 8

T8TD - E 2014-11-27

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a) « Équivalent » doit désigner une norme, un moyen ou un type de composant que le responsable technique a approuvé pour cette exigence comme satisfaisant aux exigences de taille, de forme, de fonction et de rendement spécifiées.
- b) « Preuve de conformité » - Document non modifié, comme une brochure ou de la documentation technique ou un rapport d'essai d'un tiers fourni par une installation d'essais reconnue sur le plan national ou international, ou un rapport produit par un logiciel d'un tiers reconnu à l'échelle nationale ou internationale. Ce document *doit* donner des renseignements détaillés pour chaque spécification ou exigence de rendement. Lorsqu'un document fourni à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des spécifications ou des exigences de rendement, ou lorsqu'un tel document n'est pas disponible, ou lorsque l'équipement d'origine ou la personnalisation a besoin d'être modifié pour atteindre les spécifications ou les exigences de rendement, un certificat d'attestation (sous la forme d'un document distinct) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et dans lequel sont décrites les modifications et la façon dont elles respectent les spécifications ou les exigences de rendement doit être fourni. Ce certificat *doit* détailler toutes les exigences de rendement ou les spécifications requises pour prouver la conformité du produit. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement ou des spécifications, ou pour une seule d'entre elles.

ANNEXE "C" de la PARTIE 5 – DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement au termes du contrat.

	•	gence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou anquement au termes du contrat.
		plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité ploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.
		(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la missions sera utilisée]
Con	npléter à la f	ois A et B.
A.	Cochez se	ulement une des déclarations suivantes :
	() A1.	Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
	() A2.	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
	() A3.	Le soumissionnaire atteste qu'il est un <u>employeur sous réglementation fédérale</u> , en vertu de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> .
	() A4.	Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
	A5.	Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
		() A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un <u>Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi</u> valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

()	A5.2. Le soumissionnaire a présenté <u>l'Accord pour la mise en oeuvre de</u>
•		l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il
		s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire
		intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi
		(LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC -
		Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

 \mathbf{OU}

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)